Saint Pierre
Le Moûtier
Vivre ensemble

Compte –Rendu du Conseil Municipal du 22 03 2023

L' an 2023 et le 22 Mars à 18 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle du Conseil Municipal sous la présidence de BILLARD Pierre Maire

Présents : M. BILLARD Pierre, Maire, M. RATEAU Romain, Mme LIVROZET Martine, Mme MONNERY Martine, M. MENEZ Didier, Mme BEGUIGNOT Claude, Mme BOILARD Valérie, M. TISSERON Pascal, Mme MARILLIER Dominique, M. LEGRAND Renaud, Mme SINNIGER Christine, M. MENETRIER Gilles, M. COMTE Laurent, M. BURLIN Christophe, M. GUILBAULT Frédéric, Mme LOPEZ Aline, M. PERRIN Alain

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme BARLE Véronique à M. MENETRIER Gilles
Excusé(s) : Mme PILORGE Lucie

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 17

Date de la convocation : Lundi 6 Mars 2023
Date d'affichage :

A été nommée secrétaire : Mme SINNIGER Christine

Ordre du jour

Nomination d'un secrétaire de séance
Adoption du compte rendu du 06 décembre 2022
Décisions du Maire prises par délégations
Modification du tableau des effectifs
Mise en place du télétravail
Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal -
Budget principal : vote du compte administratif 2022 et affectation des résultats
Budget principal : approbation du compte de gestion du receveur - exercice 2022
Budget principal : prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023
Budget assainissement : vote du compte administratif 2022 et affectation des résultats
Budget assainissement : approbation du compte de gestion du receveur - exercice 2022
Budget nouveau quartier : vote du compte administratif 2022 et affectation des résultats
Budget nouveau quartier : approbation du compte de gestion du receveur - exercice 2022
Poursuite de la numérotation des écarts :
Quartier de la Culture : Plan de financement - Fond vert - Axe friche urbaine
Nouveau Quartier des Prés Manoirs : proposition sur le prix des terrains à vendre : Annule et remplace la délibération 2022_004

2023_001 Nomination d'un secrétaire de séance

Conformément à l'article L 2121.5 du C.G.C.T., le conseil municipal nomme, à l'unanimité, Christine Sinniger pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

2023_002 Adoption du compte rendu du 06 décembre 2022 –

Le président ouvre la séance à dix-huit heures trente. Le nombre des présents étant de 17 le quorum est atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement puisque la majorité de ses membres en exercice est présente, conformément à l'article L 2121.17 du C.G.C.T.
M. le Maire soumet, à l'approbation des membres, le compte rendu de séance du 06 décembre 2022.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

2023_003 Décisions du Maire prises par délégations

En vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020 prise en application
Des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales déléguant
Au Maire certaines attributions du Conseil Municipal, et notamment la décision de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

M. Le Maire **DECIDE** de procéder, **à compter du 1er FEVRIER 2023**, à la location ci-après :

Adresse	**16 Avenue du Bel Air**
Appartement	T4
Superficie	**78 m2**
Montant du Loyer	**407.25 Euros**
Dépôt de garantie égal à un mois	**407.25 Euros**

Un bail de location sera signé entre le locataire et la Commune de SAINT PIERRE LE MOUTIER.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

2023_004 Modification du tableau des effectifs

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2023

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

Vu la sollicitation de l'avis du Comité Technique en date du 17 mars 2023, sur le projet de suppression d'emploi,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la **suppression** des emplois suivants au 1er avril 2023 :
    - Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe à temps complet
    - Agent de maîtrise de maitrise à temps complet
    - Adjoint technique territorial principal de 2ème classe à temps complet
    - Adjoint technique territorial à temps complet
- la **suppression** de l'emploi suivant au 1er juillet 2023 :
    - Adjoint technique territorial à temps complet
- la **création** des emplois suivants au 1er avril 2023 :
    - Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe à temps complet
    - Agent de maîtrise principal à temps complet
    - Adjoint technique territorial principal de 1ère classe à temps complet
    - Adjoint technique territorial principal de 2ème classe à temps complet
- la **création** de l'emploi suivant au 1er juillet 2023 :
    - Adjoint technique territorial principal de 2ème classe à temps

Aline Lopez approuve en disant que c'est l'évolution de carrière normal des fonctionnaires territoriaux

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Décide de modifier ainsi le tableau des emplois**
- **D'inscrire au budget les crédits correspondants**
- **Charge Monsieur le Maire d'entreprendre les formalités administratives inhérentes à la présente décision et l'autorise à signer tous documents s'y rapportant.**

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

2023_005 Mise en place du télétravail

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.430-1,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
Vu la sollicitation de l'avis du Comité Technique en date du 20 mars 2023.
Considérant que :
Le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les

technologies de l'information et de la communication ;

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail.

Aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail.

Aucun emploi ne peut justifier qu'un agent ne procède pas à une demande d'exercice des fonctions en télétravail.

Monsieur le Maire propose le règlement de télétravail suivant :

I – Les activités éligibles au télétravail

Le télétravail est ouvert aux activités administratives suivantes :
- instruction, étude ou gestion de dossier ;
- rédaction de rapports, notes, compte-rendu et des travaux sur systèmes d'information ;
- réalisation de supports de communication ;

Ne sont cependant pas éligibles au télétravail les activités qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration, notamment toute activité nécessitant l'accueil physique des usagers ;

Toutefois, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, elles ne s'opposent pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

II – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail sera exclusivement exercé au domicile de l'agent.

Le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé au gestionnaire des ressources humaines par l'agent au moment de son entrée en télétravail. Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) au domicile.

L'acte individuel précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

III – Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

Seul l'agent visé par l'acte individuel autorisant le télétravail peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.
Par ailleurs, la sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :
- la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- l'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- la confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

Le télétravailleur s'engage donc à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité, en particulier les règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.
Également il s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

IV – Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.
Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.
Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.
L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant le télétravail.

L'acte individuel autorisant le télétravail définit également le volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an que l'agent peut demander à utiliser.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents télétravailleurs sont également couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la règlementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.
Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Dans le cas où la demande de télétravail est formulée par un agent en situation de handicap, le chef de service, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires.

V - Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Une délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Elle bénéficie pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.
Celle-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.
Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, du ou des agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservées par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné au respect :
- d'un délai de prévenance de 10 jours ;
- et à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les visites accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

VI – Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommées " feuilles de temps " ou auto-déclarations.

L'agent et son responsable hiérarchique devront donc veiller à ce que la durée quotidienne de travail durant les jours en télétravail ne dépasse pas le temps de travail théorique.

VII – Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :
- ordinateur ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.
Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.
La collectivité n'est pas tenue de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site, la collectivité peut autoriser l'agent à utiliser son équipement informatique personnel.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail ou en cas de départ, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

VIII – Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

IX – Les modalités pratiques et la durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le Maire et sur avis de la directrice générale des services. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.
L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités d'organisation souhaitée.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire sur avis de la directrice générale des services apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

L'autorisation est soumise à une période d'adaptation de 3 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée. Pendant, la période d'adaptation ce délai est ramené à un mois.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine, du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.
Le nombre de jours télétravaillés est de 3 jours maximum par semaine.

Il peut être dérogé à ce principe à la demande :
- des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail et ce pour 6 mois maximum. Cette dérogation est renouvelable après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail.
- des femmes enceintes, sans avis préalable du service de médecine préventive ou du médecin du travail, sans limite de temps.
- des agents ayant la qualité de proche aidant, pour une durée de 3 mois maximum, renouvelable.

L'agent en télétravail peut également demander une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site. Au cours de cette autorisation temporaire, l'agent peut déroger aux seuils exposés préalablement.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail :

- Fournit une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- Fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel ;
- Atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- Justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Gilles Ménétrier demande si les outils sont adaptés notamment l'accès au logiciel. Pierre Billard confirme que cela a été éprouvé pendant la période du confinement. Laurent Comte demande si les jours sont imposés, Pierre Billard répond que non.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- D'adopter le règlement de télétravail défini ci-dessus ;
- d'instaurer le télétravail au sein de la collectivité à compter du 01/04/2023 ;
- de valider les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

2023_006 Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal –

Monsieur Billard rappelle la délibération n° 2022_044 portant sur l'adoption du règlement du conseil municipal. Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le bureau des collectivités locales, des élections et des activités réglementées a formulé des observations et qu'il convient de modifier le règlement. Il donne lecture du règlement modifié.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité
Décide l'adoption du règlement modifié tel qu'annexé à la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Désignation du référent Ambroisie

Pour faire suite au dernier conseil communautaire, il convient de désigner un ou deux référents pour l'ambroisie. Ces personnes peuvent être des agents communaux, des élus ou tout simplement des bénévoles.

En effet, le Pays Val de Loire Nivernais, dans le cadre du CPOM qui lie la FREDON à l'ARS, programme 2 sessions chaque année pour former des référents communaux à reconnaître l'ambroisie afin de pouvoir signaler les plants dès leur apparition et limiter ainsi les infestations.

Après désignation, le Pays proposera l'organisation d'une formation d'une journée à destination des référents du territoire en juin 2023.

Renaud Legrand explique que c'est une plante envahissante et très allergisante. Sa destruction est très difficile, elle est résistante aux produits chimiques, il n'y a guère que l'action mécanique d'efficace. Laurent Comte explique que c'est complexe la fauche doit intervenir à une période donnée, pour les services du Conseil Départemental 58 elle s'étend du 15 juillet au 15 août.

- **Référent 1 : Renaud Legrand**
- **Référent 2 : Laurent Comte**

2023_007 Budget principal : vote du compte administratif 2022 et affectation des résultats

En préambule, Pierre Billard explique le fonctionnement d'un budget lotissement et les relations qui l'unissent au budget général. Il rappelle également le principe des restes à réaliser et les règles relatives à l'affectation des résultats.
Romain Rateau et Gilles Ménétrier demandent des explications sur le rôle du mandataire pour l'opération Quartier de la Culture. Pierre Billard explique que son rôle va au-delà d'un assistant à maitrise d'ouvrage car il prend en charge les dépenses. La Commune sur présentation de justificatifs procède au remboursement.
Pierre Billard fait un point sur l'encours de la dette et des charges financières. En 2014 l'encours était de 2,9 millions € en 2026 il sera d'1, 15 millions € sans nouvel emprunt. La charge financière était de 338 000 € elle sera en 2026 de 165 000 €. Un emprunt pour la réalisation du quartier de la culture serait envisageable s'il s'avérait nécessaire.

Le conseil municipal délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par M. Pierre BILLARD qui a quitté la salle au moment du vote. Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,
1°) lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :
Section de fonctionnement : résultat excédentaire de 519 491,45 €
Section d'investissement : résultat excédentaire de 864 678,43 €
Restes à réaliser : Dépenses : 1 704 426,31 € - Recettes : 356 621,30 €
2°) considérant l'excédent de fonctionnement, décide d'affecter la somme de 705 378,63 € au compte 1068 "excédent de fonctionnement capitalisé" pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement et la somme de 437 252,47 € au compte 002 "excédent de fonctionnement reporté" ;
3°) constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes :
4°) reconnaît la sincérité des restes à réaliser :
5°) arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

2023_008 Budget principal : approbation du compte de gestion du receveur - exercice 2022

Le conseil municipal, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 de la commune, ainsi que les décisions modificatives qui s'y attachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par Mme le Receveur accompagné des états de développement de tiers ainsi que l'état de l'actif et du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;
Après avoir entendu et approuvé le compte administratif ;
Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

1°) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire :
2°) statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes
3°) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le receveur visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

2023_009 Budget principal : prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023

L'article L.1612-1 du CGCT encadre les opérations qui peuvent être effectuées avant le vote du budget pour permettre le fonctionnement des services municipaux.

Ainsi, jusqu'à l'adoption du budget 2023 prévue en avril prochain, le Maire est autorisé :

- A mettre en recouvrement des recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année 2022 ;
- A mandater le capital de la dette ;
- A engager, liquider et mandater des dépenses nouvelles d'investissement (hors autorisation de programme) dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice antérieur hors remboursement de la dette sur autorisation de l'organe délibérant ;

Ces dépenses autorisées par anticipation devront être reprises sur la base des autorisations telles que décrites par la suite, au budget primitif de l'exercice 2023.

Il est précisé que cette autorisation ne signifie pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Le montant des crédits votés en 2022 (hors restes à réaliser de 2021) aux opérations d'équipement s'élève à 2 360 766,95 €, le montant autorisé avant le vote du BP 2023 est de 590 192 €

Les dépenses concernées sont les suivantes :

- Article 2313 – opération 188 : 12 032.93 €

- Article 21758 – opération 183 : 36 415 €
- Article 2181 – opération 172 : 3 965 €

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Budget assainissement : vote du compte administratif 2022 et affectation des résultats

En 2023, Pierre Billard explique qu'il sera nécessaire de financer le schéma directeur des réseaux d'assainissement

Le conseil municipal délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par M. Pierre BILLARD qui a quitté la salle au moment du vote. Après, s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,
1°) lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :
Section de fonctionnement : résultat excédentaire de 44 429,40 €
Section d'investissement : résultat excédentaire de 6 080,12 €
Restes à réaliser : Dépenses : - € - Recettes : -
2°) considérant l'excédent de fonctionnement, décide d'affecter la somme de 141 556,78 € au compte 002 "excédent de fonctionnement reporté" ;
3°) constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes :
4°) reconnaît la sincérité des restes à réaliser :
5°) arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

Budget assainissement : approbation du compte de gestion du receveur - exercice 2022

Le conseil municipal, après s'être fait présenter le budget primitif du service assainissement de l'exercice 2022 de la commune, ainsi que les décisions modificatives qui s'y attachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par Mme le Receveur accompagné des états de développement de tiers ainsi que l'état de l'actif et du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;
Après avoir entendu et approuvé le compte administratif ;
Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;
1°) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire :
2°) statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes
3°) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le receveur visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

Budget nouveau quartier : vote du compte administratif 2022 et affectation des résultats

Le conseil municipal délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par M. Pierre BILLARD qui a quitté la salle au moment du vote. Après, s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1°) lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Section de fonctionnement : résultat excédentaire de 27 959,22€

Section investissement : résultats déficitaire de 552 362,74 €

2°) considérant l'excédent de fonctionnement, décide d'affecter la somme de 90 819,22 € au compte 002 "excédent de fonctionnement reporté" ;

3°) constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes :

4°) reconnaît la sincérité des restes à réaliser :

5°) arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Pascal Tisseron s'abstient

A la majorité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 1)

Budget nouveau quartier : approbation du compte de gestion du receveur - exercice 2022

Le conseil municipal, après s'être fait présenter le budget primitif du service "Nouveau quarter" de l'exercice 2022 de la commune, ainsi que les décisions modificatives qui s'y attachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par Mme le Receveur accompagné des états de développement de tiers ainsi que l'état de l'actif et du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

1°) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire :

2°) statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes

3°) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le receveur visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Pascal Tisseron s'abstient

A la majorité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 1)

Numérotation des écarts :

Il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La numérotation des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT aux termes duquel "Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles". Aussi, il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), La Poste et les autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation. La dénomination et la numérotation des rues desservants les parcelles suivantes est proposée au Conseil municipal :

Numéro	Nature	libellé	Section	Parcelle
1	Château	de la Vigne	A	790

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, A l'unanimité,

- ADOPTE la numérotation proposée,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Quartier de la Culture : Présentation de l'Esquisse

Pierre Billard présente l'esquisse. L'idée de départ était de réhabiliter tout le bâtiment. Les contraintes de structure étaient telles que le choix a été fait de déconstruire la partie droite du bâtiment. La construction sera contemporaine avec un toit végétalisé. Le principe est validé par M. l'Architect des Bâtiments de France. Il explique que l'utilisation des différents espaces est en cours de définition.
Laurent Comte et Frédéric Guilbault demande quelle sera la nature de la structure ? Gilles ménétrier répond que ce n'est pas encore définit, des études techniques et financières doivent être menées. Laurent Comte demande si les matériaux des bâtiments détruits seront réutilisés. Pierre Billard répond que oui, les matériaux récupérables seront valorisés. Laurent Comte demande des précisions sur le toit végétalisé. Pierre Billard explique que le but n'est pas qu'esthétique, il s'agit d'infiltrer les eaux de pluie. Renaud Legrand fait remarquer que c'est une excellente isolation naturelle.

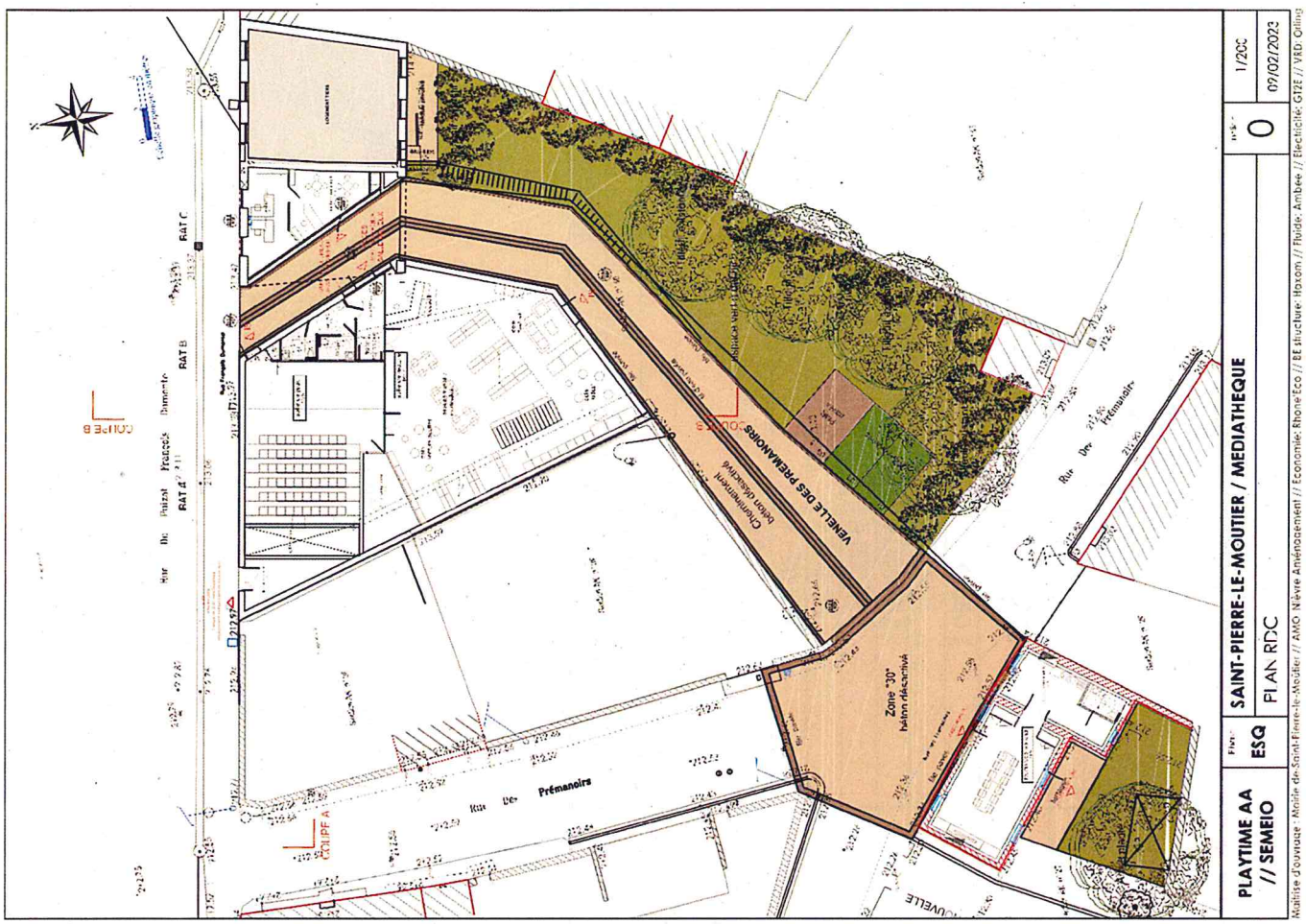

Quartier de la Culture : Plan de financement – Fond vert – Axe friche urbaine

Vu le budget communal,

Monsieur le Maire expose que la création du quartier de la culture est susceptible de bénéficier de de subvention provenant des Fonds vert – Recyclage foncier. Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Type de dépenses	Montant HT	Origine des fonds	Montant en €
Etudes pré-opérationnelles ****	10 000 €	Fonds vert	494 605,00 €
Etudes liées au recyclage foncier et pollutions ****	2 000 €	Etat (DGD + DETR)	895 817,00 €
Travaux de Déconstruction****	120 000 €	CCP - CD	119 000,00 €
Travaux de Désamiantage et retrait du plomb du bâti****	25 000 €	autofinancement	612 411,00 €
Travaux de réhabilitation du bâti existant****	50 000 €		
Travaux de construction de bâtiments neufs	1 085 000 €		
Travaux de construction parking	10 000 €		
Travaux VRD complémentaires	134 000 €		
Travaux d'aménagement extérieur (espaces verts, ...)	250 000 €		
Actualisation - révisions sur travaux - aménagement et construction	83 200 €		
Honoraires sur travaux, frais de maîtrise d'œuvre****	232 089 €		
Participation pour équipements publics	15 000 €		
Autres taxes et redevances à la construction (taxe d'archéologie préventive, Participation Assainissement Collectif,...)	30 000 €		
Prestation de maitrise d'ouvrage ****	55 516 €		
Assurances	20 028 €		
TOTAL HT	**2 121 833,00 €**	**TOTAL HT**	**2 121 833,00 €**

**** dépenses éligibles : 494 605,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- valide la poursuite du projet de création de quartier de la culture selon l'esquisse présentée et le passage à la phase APS
- adopte le plan de financements exposés ci-dessus,
- sollicite une subvention Fonds vert au titre de l'axe recyclage foncier,
- autorise M. le Maire à signer tous documents en ce sens.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

*Nouveau Quartier des Prés Manoirs : proposition sur le prix des terrains à vendre : **Annule et remplace la délibération 2022_004***

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que les travaux de viabilisation du Nouveau quartier des Prés Manoirs – Lotissement Chaume Champierre sont en cours de réalisation. Il informe que plusieurs acquéreurs potentiels se sont spontanément fait connaitre. Afin de pouvoir les renseigner, il convient de déterminer le prix de cession des différents lots. Il précise que le prix des lots s'entend terrain entièrement viabilisé suivant les prestations décrites au cahier des charges (document de référence : PA 10.1 indice C du 08 04 21). Il précise également qu'au prix du terrain s'ajoutera la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur ainsi que les frais relatifs à la régularisation de la vente qui seront pris en charge par les acquéreurs. Monsieur le Maire propose de fixer le prix de vente des différents lots comme défini ci-dessous :

lot N°	Superficie M2	Superficie M2 Hors voie d'accès	Prix vente HT
Lot n° 01	1016	1016	18288
Lot n° 02	805	645	11610
Lot n° 03	743	743	13374
Lot n° 05	948	948	17064
Lot n° 06	652	652	11736
Lot n° 07	817	817	14706
Lot n° 08	786	786	14148
Lot n° 09	654	654	11772
Lot n° 10	747	747	13446
Lot n° 11	954	954	17172
Lot n° 12	834	834	15012
Lot n° 13	894	894	16092
Lot n° 14	849	849	15282
Lot n° 15	1143	1076	19368
TOTAL	14663	14436	209070

Le Conseil après délibération, à la majorité, considérant la nécessité de proposer à des prix attractifs des terrains à bâtir à des fins de construction d'habitation principale afin d'attirer de nouveaux habitants ou d'éviter que des résidents ne quittent le territoire communal, décide de

- Fixer le prix de vente des lots du Nouveau Quartier des Prés Manoirs – Lotissement Chaume Champierre tels que proposé ci-dessus.
- Autorise M. le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

Pascal Tisseron s'abstient

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 1)

Questions diverses :

- Pierre Billard informe qu'une famille a proposé de donner un bâtiment à la Commune dans le cadre d'une succession. Le bâtiment n'est pas très bien situé et ne pourrait avoir d'autre destination du locatif. Il y a par ailleurs beaucoup de frais à engager. Le Conseil Municipal décide de décliner cette offre.

- Pierre Billard Informe qu'une société s'est présentée en mairie annonçant avoir deux projets de photovoltaïsme. Le premier en direction de Saint-Parize-le-Chatel sur des terres exploitables mais en friches. Le deuxième sur la route d'Azy-le-Vif sur des terres exploitées. Gilles Ménétrier rappelle que précédemment l'Assemblée s'était fixée comme règle tout refus sur des terres exploitables. Le Conseil Municipal ne souhaite pas rencontrer cette société et demande à Pierre Billard de transmettre au porteur de projet un avis négatif.

- Pierre Billard invite l'ensemble du Conseil Municipal à la prochaine commission des finances qui aura lieu le mercredi 29 Mars à 18h00. A l'ordre du jour la confection du budget 2023 avec le choix des projets.

- Pierre Billard informe que la tondeuse la plus puissante est tombée en panne, avec les nouveaux espaces verts il est nécessaire de la remplacer. Une autre tondeuse n'est plus adaptée. Avec reprise de différents matériels un devis pour deux nouvelles tondeuses a été établi pour 24 000 € HT. Le Conseil valide l'achat. La question du remplacement de la balayeuse se posera dans les prochaines années. Martine Monnery déplore que la communauté de communes ne se saisisse pas de ce type d'investissement.

- Didier Menez informe que des travaux de maçonnerie sont prévus : Le lavoir de Marcigny, les caniveaux de la place de l'église. Concernant le lavoir Christophe Burlin souhaite que les pierres restent apparentes et soient re-jointées à la chaux. Dominique Mariller se félicite de la réfection de ce lavoir mais souhaite que soit conserver au maximum son identité.

- Renaud Legrand demande si l'on sait quand le PMU va ré-ouvrir. Pierre Billard explique que la SARL qui exploitait est en cours de liquidation. Le dépôt de bilan est acté et une offre a été faite auprès du mandataire judiciaire. Les choses avancent.

- Martine Monnery demande si la mairie a des informations sur le projet du hardiscount devant s'implanté sur le territoire communal. Pierre Billard rappelle que c'est un projet privé qui ne relève pas de la compétence de la Commune. Cependant, il essaye de faire de la médiation entre l'acheteur et le propriétaire du terrain pour que le projet se concrétise.

- Christine Sinniger informe qu'elle ne peut plus suivre les réunions du Conseil Municipal des Jeunes pour des raisons de disponibilités professionnelles. Claude Béguignot et Martine Livrozet seconderont Pierre Billard.

- Christine Sinniger fait part des remerciements du club de baskets de Dornes à qui la salle

polyvalente a été prêté le temps que des travaux soient réalisés dans leur salle.

- Christine Sinniger s'inquiète de l'état désastreux de l'intersection entre l'avenue Clémenceau et la rue Raymond Coutin et demande quand le Département va intervenir. Didier menez informe qu'il fait régulièrement remonter le problème au service concerné. Laurent Comte pense que tant que pendant les travaux de la nationale ne sont pas terminés, cette départementale servant d'itinéraire de déviation, la réfection ne sera pas engagée.

- Dominique Mariller souhaite qu'une réflexion soit menée sur la future utilisation des locaux de la perception. Pascal Tisseron informe que dans un premier temps, le garage va être loué à un commerçant avec un bail précaire pour ne pas entraver une future utilisation.

- Dominique Mariller souhaite savoir si un flash info est en préparation car l'équipe de bénévole de la bibliothèque souhaiterait communiquer sur le projet de portage de livres à domicile. Pierre Billard répond qu'un flash info sera distribué fin mai.

- Christine Sinniger demande si les trottoirs devant le garage Citroën ont été refaits par le propriétaire du garage ou par la Commune ? Didiez Menez explique que ce n'est pas un aménagement de trottoir mais du drainage réalisé par les services de la Commune. En effet, en cas de forte pluie l'eau de ruissèlement de la chaussée inondée en contrebas.

La séance est levée à 21h15.

MAIRIE SAINT-PIERRE LE MOUTIER (Nièvre)

Le Maire, Pierre Billard

SAINT-PIERRE LE MOUTIER
(Nièvre)